

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°15 du 15 avril 2011

PARTIE PERMANENTE

Armée de l'air

Texte n°17

ERRATUM

à l'instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPRH du 19 janvier 2011 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air et à la définition des standards d'aptitude médicale minimaux à requérir pour les emplois du personnel navigant.

Du 12 avril 2011

ERRATUM à l'instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPRH du 19 janvier 2011 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air et à la définition des standards d'aptitude médicale minimaux à requérir pour les emplois du personnel navigant.

Du 12 avril 2011

NOR D E F L 1 1 5 0 1 6 6 Z

Précédent Modificatif :

Erratum du 17 mars 2011 (BOC N° 12 du 25 mars 2011, texte 12.).

Texte modifié :

Instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPRH du 19 janvier 2011 (BOC N° 10 du 11 mars 2011, texte 17. ; BOEM 620-4.1.7.1) modifiée.

Référence de publication : BOC N°15 du 15 avril 2011, texte 17.

L'instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPRH du 19 janvier 2011 est modifiée comme suit :

1. Point 2.1.1. « Standards minimaux d'admission. ».

Dans le tableau.

Au lieu de :

Candidat élève officier de l'air ou élève officier du personnel navigant.	1 A ou	2	1	1
	1 B (1)	2	1	1

Lire :

Candidat élève officier de l'air ou élève officier du personnel navigant.	1 A ou	2	1	1
	1 B* (1)	2	1	1

2. Point 2.1.2. « Standards minimaux révisionnels. ».

Dans le tableau.

Au lieu de :

Élève officier de l'air ou élève officier du personnel navigant en formation de base.	1 A ou	3	1	2
	1 B (1)	3	1	2

Lire :

Élève officier de l'air ou élève officier du personnel navigant en formation de base.	1 A ou	3	1	2
	1 B* (1)	3	1	2